



DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
<i>Déposée le :</i> 29 août 2023		N° DP 001 363 23 A 0046
<i>Par:</i>	<b>M. DE LACOSTE DE LAVAL Philippe</b>	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup> Surface taxable : 0 m <sup>2</sup>
<i>Demeurant à :</i>	<b>429, Montée du Roy 01640 SAINT JEAN LE VIEUX</b>	
<i>Pour :</i>	<b>L'isolation par l'extérieur, le changement des menuiseries et l'installation de panneaux photovoltaïques</b>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>429, Montée du Roy 01640 SAINT JEAN LE VIEUX</b>	
<i>Références cadastrales :</i>	<b>C 471 – 306 m<sup>2</sup></b>	

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2023 par Monsieur DE LACOSTE DE LAVAL Philippe demeurant 429, Montée du Roy, SAINT JEAN LE VIEUX (01640);

Vu l'objet de la déclaration pour l'isolation par l'extérieur, le changement des menuiseries et la pose de panneaux photovoltaïques sur un terrain situé 429, Montée du Roy, à SAINT JEAN LE VIEUX (01640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019,

Vu la zone UA du PLU et son règlement

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2023 qui stipule que :

- Le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

Cet édifice se situe face au monument historique et fait partie d'un ensemble de maisons mitoyennes anciennes participant à la présentation des abords du monument.

Les modifications envisagées :

1. L'isolation thermique par l'extérieur occasionnant une rupture de l'alignement avec les maisons voisines, un effacement des modénatures existantes et une modification des proportions des ouvertures,
2. La pose des menuiseries en aluminium extérieur,
3. Le pose de capteur photovoltaïques face au Monument historique, altéreront l'homogénéité des abords immédiats et la présentation du monument historique de façon irréversible.

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Jean-Le-Vieux, le 20 octobre 2023

Le Maire,  
Christian BATAILLY

Envoyé en Sous-Préfecture le : 29 octobre 2023  
Notifié au pétitionnaire le : 29 octobre 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si ces derniers sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est possible si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué en la défaveur du demandeur.
- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.